

Statuts de l'Unité de Recherche - Centre de recherche sur les médiations (Crem)

Avis favorable du comité technique du 28 janvier 2021 ;

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 9 février 2021 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D719-40 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, l'Unité de Recherche dénommée Centre de recherche sur les médiations – Communication, langue, art, culture (Crem) fait partie du pôle scientifique Connaissance, langage, communication, société – CLCS.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Éducation.

Article 3 :

L'Unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants.

Article 4 :

Face aux mutations informationnelles, communicationnelles, langagières, artistiques et culturelles, les chercheurs du Crem interrogent les processus et formes de médiation qui interprètent et donnent sens à celles-ci. Les recherches conduites visent à analyser ces dynamiques, à cerner les enjeux des rapports à des normes et à des écarts, à comprendre les phénomènes de régulation. Pour cela, le Crem est structuré en six équipes :

- Passages (Culture, patrimoines, mémoires)
- Pixel (Dispositifs numériques et usages, ludicisation, traces et données)
- Praximédia (Journalisme, espace public, représentations)
- Praxis (Communication institutionnelle, santé, science/société)
- Praxitèle (Esthétique, arts plastiques, cinéma et audiovisuel)
- Praxitexte (Langue, texte, discours)

Les chercheurs sont également associés à un programme de recherche commun défini pour la durée du contrat quinquennal, ainsi qu'à des actions de recherche convergentes.

Leurs travaux s'inscrivent majoritairement dans le champ de quatre disciplines : sciences de l'information et de la communication, sciences du langage, sciences de l'art, langue et littérature françaises. Des travaux s'inscrivent aussi dans d'autres disciplines, notamment : anthropologie,

langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes, arabes, germaniques et romanes, psychologie et sociologie.

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

L'unité est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur élu par l'assemblée générale.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6 : Composition :

Le conseil de l'unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40.

Le conseil de l'unité comprend 22 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (professeurs et personnels assimilés) :	8
Collège B (maîtres de conférences, enseignants et personnels assimilés) :	8
Collège des doctorants :	3
Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) :	3

Le directeur préside le conseil d'unité, avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise est utile aux débats. De plus, deux membres de l'Association des jeunes chercheurs du Crem (AJC Crem), désignés par elle, sont invités permanents au conseil.

S'ils n'en sont pas déjà membres élus, le secrétaire général de l'unité assiste au conseil avec voix consultative, ainsi que les responsables d'équipes.

Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation. Ils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (art. D719-20 du code de l'éducation).

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Missions :

Le conseil de l'unité est consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;

- la politique de formation par la recherche au sein de l'Unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (le conseil du pôle scientifique, le conseil scientifique ou le conseil d'administration de l'UL) ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formation concernées.

En outre, le directeur de l'unité peut consulter le conseil de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et il est force de proposition pour toute question relative à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 8 : Fonctionnement

8.1- Dispositions générales relatives au fonctionnement du Conseil de l'unité

Le conseil de l'unité est présidé par le directeur de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil.

Au moins la moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour que le conseil puisse valablement délibérer, et ce pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres en exercice, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président de l'université.

Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation, ainsi qu'aux intéressés.

8.2- Réunions par visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. L'unité de recherche étant multi-site, les membres du conseil peuvent participer en visioconférence depuis l'un des sites de l'Université de Lorraine.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte rendu fait état des présents (que ce soit physiquement ou à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour une décision ou un avis du conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les fins de semaine (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'unité

Article 9 : Élection du directeur

Le directeur est élu pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8^e jour franc précédant le scrutin. La séance de l'assemblée est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée qui n'est pas candidat, si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale après audition des candidats. La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'assemblée se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu si possible dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide de ses adjoints et notamment :

- il dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- il préside le conseil de l'unité ;
- il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

Article 11 : Directeurs adjoints

La désignation des directeurs adjoints, au nombre de trois maximum, est proposée à l'assemblée générale par le Directeur. Le mandat des directeurs adjoints ne peut excéder celui du directeur.

Titre 3 – Autres structures internes

Article 12 : Liste des équipes

L'Unité comprend six équipes :

- Passages (Culture, patrimoines, mémoires)
- Pixel (Dispositifs numériques et usages, ludicisation, traces et données)
- Praximédia (Journalisme, espace public, représentations)
- Praxis (Communication institutionnelle, santé, science/société)
- Praxitèle (Esthétique, arts plastiques, cinéma et audiovisuel)
- Praxitexte (Langue, texte, discours)

Article 13 : Les responsables d'équipe

Chaque équipe élit, selon les modalités ci-après, deux responsables d'équipe.

Tout enseignant-chercheur ou assimilé titulaire en poste dans l'unité est éligible à la fonction de responsable d'équipe et peut annoncer sa candidature à tout moment. Ils sont élus pour la durée du contrat quinquennal.

Les responsables d'équipe sont élus à la majorité absolue des voix au premier tour ou à la majorité relative aux tours suivants, jusqu'à aboutir à une élection.

Ils assurent l'animation scientifique de l'équipe, notamment en ce qui concerne la préparation, la mise en œuvre et le bilan du contrat quinquennal.

Il est procédé à l'élection des nouveaux responsables d'équipe au moins un mois avant l'expiration du mandat des responsables en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un responsable d'équipe, son successeur doit être élu si possible dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le directeur de l'Unité.

Article 14 : l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'unité :

- Élit le directeur de l'unité.
- Désigne les directeurs adjoints de l'unité sur proposition du directeur de l'unité.

Elle comprend tous les personnels de l'unité (titulaires, contractuels, doctorants contractuels). L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur de l'unité envoyée à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

Sont également invités, sans droit de vote :

- les professeurs émérites,
- les maîtres de conférences *cum merito*,
- les chercheurs associés,
- les doctorants non contractuels.

Le directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par la direction et les responsables des équipes. L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité. Notamment, elle émet un avis sur l'orientation scientifique du contrat quinquennal à venir.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

L'assemblée générale émet ses avis à la majorité simple des votants.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 15 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 16 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Unité à la majorité absolue des

suffrages valablement exprimés des membres en exercice du Conseil et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 17 : Dispositions transitoires

Les mandats actuellement en cours des membres du Conseil se poursuivent jusqu'au 1^{er} septembre 2021.